

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 AT 164

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
8.3 Voirie - CDV - 2023

<p align="center">RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CROISEMENT DE LA RUE LEON BLUM - DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA RUE LEROY</p>
--

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la Société RAMERY en date du 2/10/2023,

Considérant la demande de travaux de voirie de la Sté RAMERY,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Société RAMERY restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de rabotage au croisement de la rue Léon Blum, République et Leroy à Gravelines.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits au droit du chantier **la journée du 30 octobre 2023.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier **du 23 octobre au 2 novembre 2023 inclus.**

ARTICLE 3 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

ARTICLE 4 : Si pour des raisons d'intempéries ou autres les travaux de pose de revêtement au droit des ouvertures ne pouvaient être réalisés immédiatement, la Société RAMERY devra remettre la chaussée en « côte zéro » avec des matériaux stables et suffisamment compactés et de la maintenir à niveau jusqu'au parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de pré signalisation routière et du chantier seront à la charge de la Société RAMERY.

ARTICLE 7 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants conformément au Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale

M. le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale
M. La Directrice du Service Techniques
M. le Directeur de la Société RAMERY

Fait à Gravelines, le - 2 NOV. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE :**

- 2 NOV. 2023